



67 - 73

X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N°1A 204 530 3884 9
Précédée d'un courriel " XXXXXXXXX@yahoo.com "

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 67- 2022 / 2023

Nom dossier : PNM- phase 2 X X X X X X / X X X X X X

Commission de Discipline
Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté-Macé le 18 juin 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par courrier du Secrétaire Général de la Ligue de Normandie daté du 09 mai 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre PNM – P2 N° XXX X X X X X X / X X X X X X du 11 mars 2023

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Arbitre 1, daté du 14 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Arbitre 2, daté du 03 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Délégué de club, daté du 14 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Entraîneur A, daté du 12 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Capitaine A, daté du 14 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Joueur AXX , daté du 19 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Joueur AXX , daté du 21 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur AXX, daté du 02 juin 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Marqueur de la rencontre en date du 16 mai 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X , Chronométrateur de la rencontre, datés du 14 et 31 mai 2023

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Capitaine B, daté du 18 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , chronométrateur des tirs, daté du 14 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Entraîneur B, daté du 18 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , Joueur BXX du X X X X X X , mise en cause, daté du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , joueur BXX , du X X X X X X , mis en cause, daté du 18 mai 2023 ;

Vu les échanges courriels avec Maître X X X X X X , avocat au service du X X X X X X , en date du 19, 22 et 23 mai 2023 ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement. ;

Messieurs X X X X X X et X X X X X X ayant eu la parole en dernier par l'intermédiaire de leur avocat ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par courrier du Secrétaire Général de la Ligue en date du 9 mai 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu avant, pendant, après la rencontre " de la rencontre PNM-P2 X X X X X X / X X X X X X n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites, suite à la demande de la CRD, et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur PAILLER Louis, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites, suite à la demande de la CDR et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence et s'est excusé par l'intermédiaire de son papa ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , chronométrateur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , chronométrateur des tirs, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , Capitaine du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , joueur AXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , Joueur n° XX du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , Joueur n° XX du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur du X X X X X X , licencié au X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , licencié au X X X X X X , a participé à la séance en visioconférence. Membre de la Commission, il n'a pas siégé et n'a pas participé aux débats concernant la délibération ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , capitaine du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , joueur BXX du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à l'audience ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , joueur BXX du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et n'a pas participé à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence mais s'est fait représenter par Maître X X X X X X , avocat, présent à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , joueur BXX du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et n'a pas participé à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence, mais s'est fait représenter par Maître X X X X X X , avocat, présent à l'audience en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

A la lecture des rapports :

CONSIDERANT que dans son rapport X X X X X X , délégué de club, précise " le joueur XA (X X X X X X) saute pour capter le rebond offensif. Il est déséquilibré par le joueur XB (X X X X X X) et tombe au sol. Le joueur XB (X X X X X X) récupère le rebond et retombe malgré lui sur le joueur XA qui se replie sur lui-même. Sa jambe est enchevêtrée avec celles du joueur XB qui le sanctionne alors d'un premier coup de pied, tout de suite imité par le joueur XB (X X X X X X) .

Le joueur XA se relève et subit alors un coup de tête du joueur XB, avant que son coéquipier XB ne l'attrape par le cou avec sa main droite et le pousse. Le joueur XA (X X X X X X) s'interpose alors ainsi que le joueur XA et l'arbitre X X X X X X. L'officiel est alors poussé par le joueur XB qui charge le joueur XA, toujours retenu par son coéquipier XA. Les autres joueurs sur le terrain interviennent de part et d'autre pour mettre fin à l'altercation. Le joueur XB est alors sanctionné d'une faute disqualifiante. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , capitaine X X X X X X , confirme que le joueur BX est revenu à plusieurs reprises pour en "découdre" avec AX malgré que l'arbitre 1 et plusieurs joueurs tentaient de calmer l'échauffourée.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , chronométré des tirs, précise dans son rapport "A la fin du match, le joueur ayant été sanctionné par la faute disqualifiante, est venu s'excuser auprès du corps arbitral, l'arbitre 1 a pris la décision de ne pas faire de rapport. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , marqueur, note " J'ai observé une altercation entre un joueur de X X X X X X et BX , X X X X X X. L'altercation a commencé en étant verbale et suivie de coups sur le joueur de X X X X X X qui se trouvait au sol. "

CONSIDERANT que le premier arbitre, Monsieur X X X X X X , indique " Durant cette période au sol, une altercation entre des joueurs de chaque équipe est observée sans en connaître l'origine. Le joueur BX, très énervé va en direction du joueur AX adoptant un comportement virulent, il est stoppé par ses coéquipiers et moi-même, une faute disqualifiante est alors sifflée, le joueur se rend vers le vestiaire accompagné de son coach. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X, deuxième arbitre, confirme les propos notés par son collègue.

CONSIDERANT que dans son rapport le joueur AX, X X X X X X , note " le joueur BX attrape le joueur AX par la gorge. Ce dernier repousse sa main mais le joueur BX revient à plusieurs reprises n'hésitant pas à pousser plusieurs joueurs venus calmer ce différent ainsi que l'arbitre."

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , joueur AX, écrit " Mon coéquipier resté au sol reçoit un coup de pied ou de genou de l'un des deux joueurs concernés par la commission, puis se fait saisir au cou en se relevant par l'autre joueur concerné. Ainsi voyant cela j'ai voulu m'interposer entre les joueurs dans le seul but de les séparer, mais il y a tout de même eu une tentative de coup de poing du joueur de X X X X X X qui a échoué mais j'ai donc reçu un coup à la mâchoire. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , joueur AX , précise " Le joueur de X X X X X X numéro XX saute pour prendre le rebond et se prend les pieds sur mon corps par terre. Suite à ça le joueur numéro XX de X X X X X X me met un coup de pied dans le dos quand j'essaye de me relever. Le joueur de X X X X X X numéro XX vient ensuite me prendre par le cou en m'insultant, je pousse sa main et m'écarte. Le joueur numéro XX revient en courant pour me frapper pour je ne sais qu'elle raison. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , capitaine du X X X X X X , indique avoir vu l'attroupement de joueurs et avoir décidé d'intervenir pour les calmer. Il précise qu'ayant reçu une faute disqualifiante, son équipier X X X X X X a rejoint immédiatement les vestiaires.

CONSIDERANT que l'entraîneur du X X X X X X , Monsieur X X X X X X , n'a pas bien vu les incidents mais confirme que son joueur disqualifié a immédiatement quitté le terrain et qu'il a présenté ses excuses une fois la rencontre terminée.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , joueur BX mis en cause, note dans son rapport " **J'ai essayé de me dégager en repoussant les jambes de X X X X X X (AX) au sol. Je n'ai pas eu l'intention de l'agresser ou de le blesser, je n'ai pas porté de coups sur ce joueur du X X X X X X lorsqu'il était au sol.** "

Propos tenus lors de l'audience :

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avocat, le délégué de club précise que si des rapports semblent identiques, c'est qu'ils ont été rédigés en commun, mais signés séparément.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X certifie que BX a tenu AX par la gorge et qu'essayant ensuite de revenir à la charge a été repoussé par les autres joueurs.

CONSIDERANT qu'en réponse aux remarques de Maître X X X X X X , Monsieur Paul BRIONNE précise que la séance était programmée initialement le 25 mai et que n'étant pas en possession des rapports un chargé d'instruction n'avait pas été désigné.

CONSIDERANT que ce n'est qu'après réception de la demande de l'avocat, en date du 22 mai, que la Commission a accepté le report de l'audience ;

CONSIDERANT que Monsieur Paul BRIONNE a informé que la Commission ne tiendrait pas compte des vidéos. Celles-ci n'étant pas certifiées comme n'ayant pas été coupées et n'ayant pas été mises à disposition de toutes les personnes mises en cause, mais reçues uniquement par certains, il considérait qu'elles n'étaient donc pas valables.

CONSIDERANT que le Président de la CRD a également précisé à Maître X X X X X X qu'il confondait " Réserves ", " Réclamations ", " Information d'incidents ayant eu lieu pendant une rencontre" . De même il a tenté, vainement, d'expliquer la différence entre un " Rapport sportif " et une "Attestation de témoin " à laquelle doivent être jointes des pièces précisées par la loi.

CONSIDERANT qu'ainsi, au regard des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X :

A la lecture des rapports :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , délégué de club ainsi que Monsieur X X X X X X entraîneur de X X X X X X , notent " **Sa jambe est enchevêtrée avec celles du joueur XB qui le**

sanctionne alors d'un premier coup de pied, tout de suite imité par le joueur XB (X X X X X X).

Le joueur XA se relève et subit alors un coup de tête du joueur XB, avant que son coéquipier XB ne l'attrape par le cou avec sa main droite et le pousse. "

CONSIDERANT que le joueur AX, Monsieur X X X X X X , écrit dans son rapport " **Le joueur AX (toujours au sol) reçoit sans aucune raison un coup de pied du pied droit du joueur BX. Il se relève donc en direction du joueur BX qui lui donne alors un coup de tête.** "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , joueur AX, note " **Je tombe donc au milieu de la raquette. . . . Suite à ça le joueur numéro X de X X X X X X me met un coup de pied dans le dos quand j'essaye de me relever.** "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , dans son rapport, écrit " **Cependant, il s'avère que X X X X X X ainsi que la ligue par l'intermédiaire du président de CRO, m'ont transmis la vidéo du match. Or sur la vidéo, on peut voir le joueur BX mettre un coup de pied volontaire au joueur AX qui est au sol, ce geste étant sanctionnable disciplinairement. Hélas, d'où je suis placé sur le terrain je ne peux pas voir ce mauvais geste.** "

CONSIDERANT que l'arbitre 1, Monsieur X X X X X X , confirme les propos de son collègue "Après visionnage de la vidéo envoyée par le président de la CRO, il s'avère que l'origine de l'altercation provenait d'un coup de pied de BX donné volontairement sur le joueur à terre. Pour ma part, je n'ai pas vu ce coup de pied étant focalisé sur le jeu à terre.

Suite à la vidéo, je comprends la demande de X X X X X X , c'est le joueur BX qui aurait dû avoir également une sanction faute disqualifiante avec rapport, malheureusement ce coup de pied n'a pas été vu. "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , joueur BX, note dans son rapport " **J'ai voulu repousser les jambes du joueur du X X X X X X du pied.** "

Propos tenus lors de l'audience :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , délégué de club, indique que le coup de genou de BX, Monsieur X X X X X X , dans la tête du joueur qui se relève, était d'une violence rare.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X confirme que BX a réellement donné un coup de pied volontaire à AX.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , premier arbitre, confirme ne pas avoir vu lors de la rencontre le coup de pied de BX ce qu'il regrette car après avoir vu la vidéo il certifie ce coup volontaire.

CONSIDERANT qu'ainsi, au regard des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- à Monsieur X X X X X X licence VT X X X X au X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **six mois dont six (6) week-ends fermes, le reste étant assorti de sursis.**

La peine ferme s'établira du 22 septembre au 29 octobre 2023 inclus.

La date de suspension pourra être modifiée en fonction du calendrier des compétitions **des championnats 2023 /2024.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- à Monsieur X X X X X X licence VT X X X X au X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **six mois, dont huit (8) week-ends fermes, le reste étant assorti du sursis.**

La peine ferme s'établira du 22 septembre au 12 novembre 2023 inclus.

La date de suspension pourra être modifiée en fonction du calendrier des compétitions **des championnats 2023 /2024.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'**association sportive X X X X X X , NOR X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Dominique LANOE
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE
Paul BRIONNE
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et Correspondant X X X X X X
Président – Correspondant X X X X X X
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de l'Eure
Ligue de Normandie